

ENTENTE LOCALE

ENTRE :

LE CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX DU NORD-DE-L'ÎLE DE MONTRÉAL (CIUSSS NIM)
(Ci-après désigné « l'Employeur »)

ET :

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET DES TRAVAILLEURS DU CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX DU NORD-DE-L'ÎLE DE MONTRÉAL
(Ci-après désigné « le Syndicat »)

OBJET : Montant et modalités d'allocation – Activités de développement de carrière du personnel paratechnique, services auxiliaires et de métiers (personnel de catégorie 2) ainsi que du personnel de bureau, techniciens et professionnels de l'administration (personnel de catégorie 3)

CONSIDÉRANT L'article 13 des dispositions nationales de la convention collective en vigueur « **BUDGETS CONSACRÉS AU DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES ET AU DÉVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE PROFESSIONNELLE** »;

CONSIDÉRANT Le montant non dépensé en activité de développement des ressources humaines par l'Employeur et reporté à l'année suivante en vertu de l'article 13.02 des dispositions nationales de la convention collective;

CONSIDÉRANT La matière 13 des dispositions locales de la convention collective en vigueur « **DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES, À L'EXCLUSION DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU RECYCLAGE DES SALARIÉS BÉNÉFICIANT DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI** »;

CONSIDÉRANT Que les parties souhaitent encourager et soutenir les personnes salariées dans leur développement de carrière;

CONSIDÉRANT Que l'Employeur bénéficie de la mise à jour continue des compétences et connaissances des personnes salariées et de la qualité des services offerts à la clientèle;

CONSIDÉRANT Qu'il est de l'intérêt des parties de miser sur le développement de carrière des personnes salariées en cohérence avec la mission de l'Organisation ou de ses activités ;

CONSIDÉRANT L'intérêt des parties de convenir de la présente entente locale.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente et procède à son interprétation.
2. La présente entente s'adresse à toutes les personnes salariées visées par les unités d'accréditation du personnel de la catégorie 2 et du personnel de la catégorie 3.
3. L'employeur consacre un montant permettant aux personnes salariées visées de participer à des activités de développement de compétences visant le développement de leur carrière dans un domaine relié à la mission de l'Organisation ou de ses activités ;
4. Le montant alloué par l'Employeur et prévu dans la présente entente est de quatre cents milles dollars (400 000 \$) réparti à 75% pour le personnel de la catégorie 2 et 25% pour le personnel de la catégorie 3. Ce montant est compris dans les obligations de l'Employeur en vertu de l'article 13.01 des dispositions nationales de la convention collective.

Initiales : GJ A FD MD

5. La personne salariée visée qui souhaite bénéficier d'un montant du budget de l'Employeur pour participer à une activité de développement de compétences visant le développement de sa carrière doit soumettre à l'Employeur une demande écrite de participation puis, suivant son autorisation, une demande écrite de remboursement pour l'activité et ce conformément aux modalités prévues à la présente entente locale.
6. Les demandes de participation sont acceptées par l'Employeur selon le critère du premier arrivé, et ce, peu importe la date de l'activité liée au développement de compétences et de carrière le tout en respect des critères établis à l'article 13 de la présente entente locale.
7. La demande de remboursement doit être soumise à l'Employeur via le formulaire prévu à cet effet. Elle doit être accompagnée des preuves justificatives sur lesquelles figurent le nom du demandeur ainsi que le coût. Le titre et la date de l'activité doivent également figurer sur les preuves justificatives lorsqu'il s'agit d'une inscription.
8. D'ordre général, les demandes de remboursement sont soumises à l'employeur avant la tenue de l'activité. Dans tous les cas, pour être valables, elles sont déposées dans l'année de référence où elles se tiennent, doivent respecter les critères établis à l'article 13 ainsi que les autres balises applicables de la présente entente locale.

Une activité de développement de compétences et de carrière dont la participation est autorisée par l'Employeur en vertu de l'article 13 reste donc soumise à ces conditions pour être remboursée par l'Employeur.

9. Si les demandes de remboursement déposées après la tenue des activités occasionnent des difficultés à l'Employeur, les parties se rencontrent afin de trouver une solution pour corriger la situation.
10. L'année de référence pour la réalisation et le remboursement de ces activités s'échelonne entre le 1^{er} avril et le 31 mars de chaque année. L'activité sera imputée au budget de l'année de référence en cours au moment où elle se réalise.
11. Les remboursements seront effectués selon les modalités prévues par le service - Développement des talents et simulation. Ceux-ci doivent respecter un délai raisonnable.
12. Le choix d'activité appartient à la personne salariée, cette dernière étant réputée autonome dans les choix liés à son développement de compétences et de carrière, en autant qu'elle s'inscrive dans les critères prévus à l'article 13 de la présente entente.
13. Cette entente permet de défrayer les frais encourus pour s'inscrire aux activités suivantes :
 - Une formation qui favorise le développement de compétences et de carrière de la personne salariée au sein de l'organisation ;
 - Une formation dispensée par un ordre professionnel ou une association professionnelle, ainsi que les universités et les collèges ;
 - Un cours dispensé par une maison d'enseignement collégial ou universitaire ;
 - Un colloque professionnel, séminaire et congrès ;
 - L'adhésion à une association professionnelle, lorsqu'il y a la preuve d'une participation à une activité, ou d'une utilisation de matériel ;
 - Une activité de mentorat, de coaching ou une séance de supervision professionnelle ;
 - Une séance de codéveloppement ;
 - L'achat de matériel pédagogique ou de référence (électronique ou papier) avec un contenu pédagogique, d'équipement ou d'outils lié à une activité qui favorise le développement de compétences et de carrière à l'interne, le tout appartenant à la personne salariée ;
 - Toute autre activité qui favorise le développement de compétences et de carrière interne entendue par le Syndicat et un représentant de l'Employeur responsable du développement de carrière, dont la participation en groupe des personnes salariées à une activité de développement ou un achat groupé de matériel. Le Syndicat et un représentant de l'Employeur responsable du développement de carrière devront évaluer chacune de ces demandes d'activités particulières et auront un délai de trente (30) jours pour convenir ou non d'en autoriser la dépense en vertu du présent arrangement local.

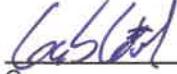
Initiales :  FD 

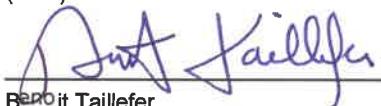
14. En cas de refus de l'Employeur de défrayer les frais encourus pour les activités prévues au point 13 de la présente entente, celui-ci transmet au Syndicat les motifs du refus suivant une demande à cet effet.
15. La personne salariée utilise la somme prévue pour défrayer les dépenses encourues pour :
 - a) Les frais pédagogique (frais d'inscription, matériel pédagogique et outils de référence);
 - b) Les dépenses d'hébergement, les dépenses de repas, les dépenses inhérentes au déplacement ;
 - c) Le remboursement du salaire et des frais encourus de la personne qui agit en soutien à la personne salariée
16. Chaque personne salariée peut obtenir des remboursements équivalant à un montant maximal total de sept cent cinquante dollars (750 \$) par année de référence, le tout jusqu'à concurrence du budget alloué durant l'année de référence.
17. Toute modification d'horaire de travail liée à la participation à une activité couverte par la présente entente doit faire l'objet d'une approbation préalable du gestionnaire.

L'Employeur s'engage à favoriser l'octroi d'un congé avec ou sans solde prévu à la convention collective ainsi que l'utilisation du temps accumulé par la personne salariée, le tout suivant l'analyse de l'ensemble des besoins de son centre d'activités et l'impact financier sur ce dernier.
18. La personne salariée peut aussi demander à ce qu'au plus une journée de ses activités de développement de carrière, par année de référence, soit réalisée durant ses heures de travail, dans tel cas, son salaire est imputé au budget de l'article 13.01 - développement des ressources humaines des dispositions nationales de la convention collective.
19. L'Employeur fournit au Syndicat un bilan détaillé des dépenses effectuées en vertu du présent arrangement local trois (3) fois par année dont un bilan final vers le 15 avril.
20. Le bilan devrait comprendre :
 - Le nom, prénom et matricule de la personne salariée;
 - Le titre d'emploi;
 - Le titre de l'activité;
 - La date de l'activité;
 - L'acceptation ou le refus;
 - Le montant alloué.
21. Toute difficulté d'application ou d'interprétation de la présente entente locale devra faire l'objet de discussion entre les parties.
22. Dans les soixante (60) jours suivant la signature de la présente entente, il sera possible de faire une demande de remboursement d'une activité liée au développement de carrière respectant les critères de l'article 13 ayant eu lieu entre le début de l'année de référence, soit le 1^{er} avril 2022, et la date de signature de la présente entente. En date de signature de la présente entente, aucune activité de formation autorisée par l'Employeur en vertu du budget consacré à l'article 113.01 ne pourra se qualifier pour être valable en vertu de l'arrangement local.
23. La présente entente est valable à compter de sa signature, et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur des prochaines dispositions nationales de la convention collective. Dans les quarante-cinq (45) jours de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions nationales, les parties conviennent de se rencontrer pour évaluer l'opportunité de prolonger, de renégocier le dit arrangement local ou de ne pas le renouveler.

Initiales :  FD

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce 30^e jour du mois de janvier 2023.


Gabriel Gagnon-Masse
Secrétaire général
Syndicat des travailleurs et travailleuses
du CIUSSS du Nord-de-l'Île-de-Montréal
(CSN)


Bertrand Taillefer
Vice-président santé et sécurité au
travail
Syndicat des travailleurs et travailleuses
du CIUSSS du Nord-de-l'Île-de-Montréal
(CSN)


Francis Darveau

Francis Darveau, CRHA
Chef de service - Développement des talents et
simulation, DRHCAJE, CIUSSNIM


Mélyssa Delorme

Chef du service des relations de travail,
DRHCAJE, CIUSSNIM

Initiales : BD FD MD